

Arrêt

n° 176 121 du 11 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), de confession protestante et d'origine ethnique Tetela. Vous êtes née le 29 novembre 1990 à Lodja.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre du parti « Action pour la Démocratie et le Développement du Congo » (ADD-Congo) depuis 2011. Vous avez par la suite commencé à travailler pour le parti en tant que secrétaire du secrétaire principal du cabinet du président. Vous participez également à des actions de mobilisations

auprès des jeunes. Votre frère, [P. E. W.], remplace le président Jacques Chalupa dans ses fonctions depuis 2012, ce dernier ayant été emprisonné pour usurpation de nationalité congolaise.

Le 1er septembre 2013, vous participez à une manifestation qui a pour but de s'opposer à la révision de la constitution qui permettrait au Président Kabila de se présenter une nouvelle fois aux élections. Durant cette manifestation, qui se déroulait au stade Vélodrome de Kinshasa, vous êtes arrêtée en compagnie d'autres manifestants car l'évènement avait été interdit par les autorités. Vous êtes conduite au cachot de Lufungula où vous restez enfermée deux jours avant que votre avocat ne vous fasse libérer. Par après, vous continuez de travailler au sein du parti et vous ne renoncez pas à vos activités de mobilisatrice auprès des jeunes. Le 27 avril 2014, vous êtes arrêtée près du siège du bureau du parti. Vous êtes amenée au parquet judiciaire où l'on vous accuse de poursuivre votre activité de sensibilisation de la jeunesse. Etant enceinte de plusieurs mois, votre avocat obtient votre libération provisoire après deux jours de détention à condition que vous vous présentiez une fois par semaine au commissariat, que vous ne quittiez pas le pays et que vous cessiez vos activités politiques. Vous accouchez d'un fils le 27 mai 2014 à Kinshasa.

En juin ou juillet 2014, un membre de l'ANR accompagné de Laurent Mendé, le frère du porte-parole du gouvernement Lambert Mendé, vous proposent de travailler pour eux afin d'espionner le mouvement Force Acquis au Changement (FAC) dont fait partie ADD-Congo. En échange, ils vous offrent une récompense et l'assurance de voir votre dossier clôturé auprès de la police. Ils vous intiment l'ordre de ne pas en parler et vous donnent rendezvous fin août 2014 pour suivre une formation. Vous faites mine d'accepter et ne dites rien à personne concernant cette affaire. A l'approche du 27 août, date du début de la formation, vous paniquez à l'idée qu'on pourrait vous demander d'assassiner des gens et décidez de fuir chez une cousine dans la commune de Makala. Votre mère vous informe que des hommes sont passés à votre domicile pour vous chercher. Vous mettez alors le président Prince Epenge au courant de la proposition des autorités congolaises et il vous met alors en contact avec un passeur pour quitter le pays. Alors que vous êtes toujours cachée chez votre cousine, vous apprenez par une autre cousine que le président Epenge a parlé sur différentes chaînes de télévisions des tactiques d'espionnages mises en place par le gouvernement congolais pour surveiller les partis d'opposition. Pensant que les autorités vont faire le rapprochement entre ces déclarations et vous, vous quittez définitivement le pays le 2 septembre 2014 pour le Congo-Brazzaville. En raison des tensions entre Congolais de Kinshasa et ceux de Brazzaville, vous partez ensuite pour la Grèce où vous arrivez le 27 septembre 2014. Vous introduisez une demande d'asile en Grèce et vous restez dans ce pays jusqu'en juin 2015 afin de vous reposer avec votre bébé. N'étant pas satisfaite des conditions de vie en Grèce, vous décidez de poursuivre votre chemin vers la Hongrie sans attendre la réponse de votre demande d'asile. Vous séjournez en Hongrie jusqu'en novembre 2015 pour raisons de santé et rejoignez ensuite la Belgique. Vous arrivez dans le royaume le 10 novembre 2015 et introduisez votre demande d'asile le 7 décembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte de membre du parti ADD-Congo.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, votre demande d'asile repose sur des menaces de mort émises à votre égard par les autorités congolaises suite à votre refus d'accepter la proposition d'espionnage des partis d'opposition telle qu'elle vous a été présentée par un représentant de l'ANR et par Laurent Mendé, le frère de Lambert Mendé (Audition du 29 mars 2016, p. 25). Vous dites également craindre les suites de deux arrestations que vous avez subies en 2013 et 2014 liées à votre action en politique (Audition du 29 mars 2016, p. 9). Vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile.

Toutefois, vos déclarations manquent de cohérence et de crédibilité et, de façon générale, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

D'emblée, concernant la proposition d'espionnage que vous auriez fait les autorités congolaises, le Commissariat général constate que vos propos manquent singulièrement de précision et de crédibilité. Tout d'abord, vous n'avez pas fait part de cette crainte lors de l'introduction de votre demande d'asile. En effet, à l'Office des étrangers, vous déclarez craindre de mettre votre vie en danger en cas de retour au Congo car « Je suis accusée de la manipulation de la jeunesse suite à l'idéologie du parti et notre opinion. Cela m'a mis en danger et c'est ce qui a fait que j'ai quitté le pays » (Questionnaire CGRA, question 3.5). Vous ne faites par ailleurs aucune allusion à une proposition d'espionnage des membres du mouvement FAC dans l'ensemble de vos déclarations à l'Office des étrangers. Or, rappelons que vous avez rempli ce questionnaire assistée d'un interprète parlant le Lingala et que ce rapport vous a été relu. En revanche, d'après vos déclarations en audition, c'est la peur que vous inspirait cette mission d'espionnage qui vous a fait fuir le pays car les autorités vous auraient menacée de mort au cas où vous divulgueriez leur projet (Audition du 29 mars 2016, p. 25). Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelle raison vous n'en avez pas parlé auparavant, vous déclarez que le personnel de l'Office des étrangers vous a demandé d'être brève. Relancée à nouveau sur l'omission du fait à la base de votre demande d'asile, vous répétez avoir été pressée de raconter votre histoire brièvement (Audition du 29 mars 2016, p. 25). Bien qu'il n'est, en effet, pas demandé à l'Office des étrangers d'approfondir les faits dont un demandeur d'asile dit vouloir se protéger, il est textuellement demandé au candidat de présenter tous les faits, de façon brève, ayant entraîné la fuite du pays d'origine. Les menaces de morts que vous dites avoir reçues au cas où vous divulgueriez le plan d'espionnage des autorités congolaises font donc intégralement partie des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Dès lors, le Commissariat général ne peut concevoir que vous n'y ayez pas fait allusion de cette proposition à l'Office des étrangers si vous avez effectivement subi ce type de pressions qui vous mettaient en danger de mort. Cet événement étant par ailleurs le plus récent et le plus préoccupant des faits que vous dites craindre en cas de retour au Congo.

De plus, notons que vous ne savez pas donner la date à laquelle les autorités congolaises vous auraient fait part de leur projet d'espionnage. Vous situez d'abord cette proposition au mois de juin 2014 (Audition du 29 mars 2016, p. 9). Ensuite, lorsque des précisions vous sont demandées concernant la date de cette réunion, vous la situez au milieu du mois de juillet 2014 (Audition du 29 mars 2016, p. 22). Votre manque de précision concernant l'évènement déclencheur de votre départ du pays entame encore davantage la crédibilité de votre récit.

Votre comportement à la suite de cette proposition n'est pas plus compréhensible. Vous décidez dans un premier temps de ne pas dire un mot à quiconque de ce projet et vous continuez à vivre normalement jusqu'à la date de début de la formation. Or, vous dites pendant votre audition que votre plan était de tout expliquer dès qu'ils vous laisseraient partir « Quand il était en train de me parler, en moi, je disais catégoriquement non, et je me disais que dès que je sors d'ici, je vais directement avouer » (Audition du 29 mars 2016, p. 24). Puisque votre volonté était déjà établie, il paraît invraisemblable que vous ayez continué à vivre normalement sans vous préoccuper des suites de cette affaire plutôt que de discuter d'une telle proposition avec des membres du parti, et a fortiori avec votre frère qui dirige celui-ci. Prince Epenge aurait pu vous venir en aide pour vous sortir de cette situation délicate, de la même manière qu'il l'a fait lorsque vous l'avez mis au courant fin août des événements qui vous sont arrivés (Audition du 29 mars 2016, pp. 10, 14-15). C'est d'ailleurs une des premières choses que vous avez fait, selon vos déclarations, une fois mise en sécurité auprès de votre cousine à Makala car vous rencontrez le président Epenge dès le lendemain de votre fuite de votre domicile. Le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous avez décidé d'attendre l'ultime échéance pour informer votre frère des projets de l'autorité congolaise à votre égard et qui auraient pu mettre en péril votre frère ainsi que le parti dont vous êtes membre.

Ensuite, vous dites que les recherches faites à votre rencontre se seraient multipliées à la suite de l'intervention de votre frère sur plusieurs chaînes de télévision au cours desquels il dénonçait les méthodes d'espionnage du gouvernement congolais à l'encontre des partis d'opposition (Audition du 29 mars 2016, pp. 15, 24). Le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'avez pas vu personnellement ces émissions. Celles-ci vous auraient été rapportées de manière indirecte par une de vos cousines (Audition du 29 mars 2016, pp. 25-26). Selon cette dernière, votre nom n'aurait jamais été cité dans ces émissions mais votre frère aurait annoncé que le parti au pouvoir utilisait des proches des partis d'opposition pour les espionner (Audition du 29 mars 2016, p. 25).

Vous avez alors pensé que les autorités congolaises allaient faire le rapprochement avec vous car vous ne vous êtes pas présentée à la formation le jour dit et que vous étiez au courant de leur projet (Audition du 29 mars 2016, p. 25). Le Commissariat général estime que le fait qu'un président de parti d'opposition accuse le parti au pouvoir d'espionnage ne peut être considéré comme une déclaration

inédite dans le monde politique ou révélatrice de la divulgation de votre part du projet des autorités congolaises en vue d'espionner les partis d'opposition. Les conclusions que vous tirez de ces déclarations ne peuvent être considérées que comme des supputations de votre part et ne renforcent pas les faits tels que vous les avez présentés.

Le Commissariat général ne comprend pas non plus pour quelle raison des membres de l'ANR et du gouvernement congolais vous auraient confié une mission d'espionnage au sein de votre parti politique. En effet, bien que vous travaillez au sein du parti ADD-Congo en tant que secrétaire, vous n'avez pas accès à des informations sensibles ou confidentielles de par votre fonction. Vous dites vous-même être principalement en charge d'épauler le secrétaire principal, de recevoir des invités, de vous occuper de l'accueil pendant les réunions et de mobiliser les jeunes (Audition du 29 mars 2016, pp. 16-17). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi, selon vous, les autorités congolaises feraient appel à vous pour une mission d'espionnage, vous dites « [...] j'ai travaillé dans la réception, et aussi j'avais accès aux conférences et aux réunions, et c'était au niveau de l'accueil [...] » et parce que vous aviez accès au président du parti (Audition du 29 mars 2016, p. 23). Or, les réunions de parti et les conférences étant par nature ouvertes aux membres dudit parti, toute personne désireuse d'y assister ne rencontrerait pas ou peu de problèmes pour s'inscrire dans le parti et obtenir une carte de membre afin de savoir ce qu'il se dit pendant les réunions. Lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi est-ce que le gouvernement congolais ferait appel à une personne impliquée dans un parti d'opposition plutôt qu'à une personne déjà formée aux techniques d'espionnage et non impliquée en politique, vous expliquez que vous aviez la possibilité de séduire le président et également avoir des relations sexuelles avec des hommes politiques en vous faisant passer pour une mineure afin de les faire arrêter pour viol (Audition du 29 mars 2016, p. 23). Bien que votre position pouvait procurer l'avantage d'approcher le président d'ADD-Congo, votre profil de jeune maman, secrétaire d'un parti d'opposition et soeur du président de ce dernier ne correspond pas à celui d'un espion que l'ANR et le gouvernement pourrait utiliser pour des missions de filature et de collecte d'informations sur des opposants tel qu'il vous l'a été présenté (Audition du 29 mars 2016, p. 23).

Par ailleurs, pour ce qui est des deux détentions que vous dites avoir vécues pour votre participation à des activités politiques en 2013 et 2014, force est de constater que vous avez eu par deux fois accès à un avocat au cours de vos détentions. Celui-ci est parvenu à défendre vos droits et, à deux reprises, vous a fait libérer après trois jours de détention (Audition du 29 mars 2016, pp. 13-14).

Notons également que votre dernière arrestation datée du 27 avril 2014 remonte à plus de deux ans et que, étant donné que la proposition d'espionnage que vous auriez reçue de la part des autorités congolaises n'est pas considérée comme crédible par le Commissariat général, vous n'avez plus eu à subir de pressions ou de menaces de la part du gouvernement suite à votre détention d'avril 2014 jusqu'à votre départ du pays en septembre 2014. Vous n'avez d'ailleurs plus pris part à des activités politiques à la suite de votre libération. Vous dites que la dernière fois que vous avez été impliquée en politique remonte au mois d'avril 2014 (Audition du 29 mars 2016, p. 17). Dès lors, les raisons de votre départ telles que présentées en audition ainsi que l'actualité de votre crainte ne sont pas considérées comme fondées par le Commissariat général.

Pour terminer, le Commissariat général s'est penché sur le fait que vous dites être la soeur de Prince Epenge, le président intérimaire de ADD-Congo. Notons tout d'abord, que selon vos déclarations dans le parti vous ne vous présentez pas comme des frère et soeur et que chacun de vous travaille selon sa fonction au parti (Audition du 29 mars 2016, p. 10). De plus, le Commissariat général constate que votre frère vit toujours au pays alors qu'il est le président du parti et qu'il a fait plusieurs apparitions dans les médias congolais. Bien que la plupart de ses interventions se soient surtout concentrées en 2016 sur des demandes d'autorisation de voyager pour [J. C.] afin qu'il puisse se faire soigner à l'étranger (Voir Farde Information Pays, n° 2, 4, 5, 6, 7 et 8), Prince Epenge n'hésite pas non plus à critiquer ouvertement le pouvoir en place. La vidéo datée du 2 juin 2016 montre par exemple un débat animé entre Prince Epenge et Papy Pungu, membre du parti présidentiel, sur différents sujets sensibles tels que la manifestation du 26 mai 2016, la mise en accusation de la députée nationale Eve Bazaiba ou encore la volonté de l'opposition de voir le président Joseph Kabila quitter effectivement ses fonctions en décembre 2016 à la fin de son mandat (Voir Farde Information Pays, n°1).

Enfin, le Commissariat général constate que lors d'une des seules apparition publique de Prince Epenge en 2014, retrouvée sur Youtube et datée du 15 décembre 2014, consiste en une analyse sévère du discours du président Kabila devant les deux chambres parlementaires réunies en congrès (Voir Farde Documents, n°3). Il n'y est aucune fois fait mention d'intimidations dont sa famille aurait eu à souffrir au cours de cette année 2014. Dès lors, à considérer que cette personne soit bien votre frère, le

Commissariat général n'aperçoit pas de raison de penser que cet état de fait constituerait un motif de crainte dans votre chef.

Enfin, la carte de membre du parti ADD-Congo, non datée, que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à inverser la présente analyse (Voir Farde documents, n°1). Cette dernière tend à prouver que vous avez été membre du parti ADD-Congo à une époque indéterminée. Or, ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 A 2 du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les états membres, de l'article 52 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes, qui pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir :

- une copie du passeport et de la carte d'électeur de P.E.W. ;
- un communiqué de presse extrait du site Internet www.fidh.org daté du 16 mars 2015 ;
- un communiqué de presse extrait du site Internet www.fidh.org daté du 24 mars 2015 ;
- un communiqué de presse extrait du site Internet www.hrw.org daté du 6 octobre 2015 ;
- un rapport extrait du site Internet www.amnesty.be daté du 24 février 2016 « Rapport annuel 2016 République Démocratique du Congo » ;
- un communiqué de presse extrait du site Internet www.fidh.org daté du 11 mars 2016 ;
- un communiqué de presse extrait du site Internet www.fidh.org daté du 26 février 2016 ;
- un article extrait du site Internet www.mediacongo.net daté du 24 avril 2016 : « Didier Reynders en visite en RDC : la présidentielle au cœur de sa mission » ;
- un article extrait du site internet www.courrierdesafriques.net daté du 24 avril 2016 : « RD Congo- Répression à Lubumbashi, intimidation à Kinshasa » ;
- un article extrait du site Internet www.radiookapi.net daté du 26 mai 2016 : « RDC : manifestations de l'opposition, la situation dans le pays » ;
- COI Focus du 11 mars 2016 : « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » ;
- COI Focus du 16 juillet 2015 : « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais illégaux ou déboutés dans le cadre du vol organisé le 17 juillet 2015 » ;
- COI Focus du 24 avril 2014 : « Le sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » ;
- un article de presse extrait du site Internet www.jeuneafrique.com daté du 27 juillet 2016 « RD Congo : une juge de Lubumbashi affirme avoir subi des pressions pour faire condamner Katumbi ».

4.2. La partie requérante a par une note complémentaire du 14 septembre 2016 produit les pièces suivantes :

- copie d'une attestation de résidence au nom de E.W.P. ;
- une copie de la carte d'électeur de E.W.P. illisible ;
- une copie de la déclaration de candidature de E.W.P. ;
- une attestation rédigée par E.W.P. en date du 27 juillet 2016.

4.3. La partie requérante a par une note complémentaire du 21 septembre 2016 produit les pièces suivantes :

- une nouvelle attestation de E.W.P. datée du 27 juillet 2016 ;
- un article de presse extrait du site Internet www.rfi.fr daté du 20 septembre 2016 « En RDC, plusieurs sièges de partis d'opposition incendiés à Kinshasa ».

4.4. A l'audience, la partie requérante produit via une nouvelle note complémentaire un courrier électronique de E.W.P. daté du 23 septembre 2016 et une copie d'une attestation de naissance au nom de la requérante.

4.5 Le Conseil constate que les pièces déposées, visées au point 4.1, répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.7. Le Conseil estime, à titre liminaire, devoir rappeler, comme il l'a fait dans son arrêt n° 159 241 du 22 décembre 2015, le contexte politique prévalant actuellement en République Démocratique du Congo, tel qu'il est illustré avec accointance par les articles de presse présentés par la requérante en annexe de la requête et dans les notes complémentaires, celui-ci étant caractérisé par une répression intense des mouvements d'opposition et des membres de la société civile, laquelle semble s'intensifier à l'approche des échéances électorales de fin 2016. Ce contexte particulier doit dès lors pousser les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile introduites par des ressortissants congolais qui fondent leur crainte de persécution sur leur opposition au régime en place. En l'espèce, la requérante fonde sa demande d'asile sur sa qualité d'opposante au régime en place.

5.8. Par ailleurs, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante soit membre et qu'elle ait travaillé comme secrétaire du mouvement ADDCongo ainsi que le fait qu'elle soit la propre sœur du président de ce parti.

Les pièces d'identité de la requérante et E.W.P. présentées par la requérante viennent corroborer les dires de la requérante ainsi que les attestations provenant de ADDCongo signées par E.W.P.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante argue qu'il ressort des propres informations de la partie défenderesse relatives au sort des demandeurs d'asile congolais déboutés que les personnes rapatriées sont systématiquement interrogées et que celles présentant un profil d'opposants peuvent être transférées à l'ANR pour investigation.

5.10. Dans sa note complémentaire du 21 septembre 2016, la partie requérante produit un article de presse daté du 20 septembre 2016 faisant état d'une journée de violence ayant fait au moins 17 morts selon les autorités, 50 selon les opposants et de l'incendie des sièges de plusieurs partis d'opposition dans la nuit qui a suivi.

5.11. Le Conseil ne peut que regretter que la partie défenderesse n'ait pas jugé utile de répondre aux arguments et informations mises en avant dans la requête par une note d'observations et observe que le dossier administratif et de procédure ne contiennent aucune information déposée par la partie défenderesse quant au sort des demandeurs d'asile congolais déboutés, quant aux incidents des 19 et 20 septembre 2016 à Kinshasa et à leur incidence quant à la situation des opposants et plus particulièrement quant à la situation des membres du mouvement ADDCongo.

5.12. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points abordés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.13. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 juin 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN